

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A
L'ADMINISTRATION D'UNE APPLICATION NUMÉRIQUE DE GESTION ET
DE VALORISATION DE L'OFFRE TOURISTIQUE DE RANDONNÉE**

ENTRE

Le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Monts et Barrages**, représenté par M. Sébastien MOREAU agissant en tant que président, conformément à la délibération du conseil... ;

La **Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine**, représentée par M. Pierre DESARMENIEN agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Conseil communautaire du... ;

La **Communauté de communes Creuse Grand Sud** représentée par M. Jean-Luc LEGER agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du;

La **Communauté de communes Creuse Sud-Ouest** représentée par M. Sylvain GAUDY agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Conseil communautaire... ;

La **Communauté de communes Haute-Corrèze Communauté** représentée par M. Pierre CHEVALIER agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Conseil communautaire... ;

La **Communauté de communes du Pays d'Uzerche** représentée par M. Michel DUBECH agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du... ;

La **Communauté de communes Ventadour - Égletons - Monédières** représentée par M. Francis DUBOIS agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du... ;

La **Communauté de communes Vézère - Monédières - Millesources** représentée par M. Philippe JENTY agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Conseil communautaire... ;

La **commune du Lonzac** représenté par M. Henri Jammot agissant en tant que Maire, conformément à la délibération du Bureau syndical en date du... ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les partenaires conviennent par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Recenser les besoins des membres du groupement ;
- Elaborer les documents de la consultation :
 - × Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - × Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - × Cahier des Charges ;
 - × Actes d'Engagement.
- Faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission MAPA, définie à l'article 8 de la présente convention ;
- Retenir l'offre économiquement la plus avantageuse après avoir recueilli l'avis de la commission MAPA ;
- Informer les candidats non retenus du résultat de la mise en concurrence.

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières, ..., dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.1 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Répondre aux sollicitations du coordonnateur ;
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - × Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - × Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - × Cahier des Charges ;
 - × Actes d'Engagement.

- Signer le marché correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire commun retenu par le coordonnateur du groupement de commandes ;
- Lui en notifier les termes ;
- Assurer la bonne exécution de ce marché ;
- Assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

ARTICLE 4 - ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante, approuvant la présente convention ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du dernier marché.

ARTICLE 6 - RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du présent groupement avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par délibération de leur assemblée délibérante, qui doit être notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 7 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de Marché A Procédure Adaptée (MAPA), conformément à l'article 27 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 8 - COMMISSION MAPA

La présidence de la commission MAPA est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

La commission MAPA du groupement est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chaque membre du groupement.

Elle rend un avis sur le choix du titulaire du marché au vu de l'analyse des offres.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont supportés par le coordonnateur du groupement de commandes. En contrepartie, ce dernier bénéficiera d'une mise à disposition du chargé d'animation d'une durée de 5 jours.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte, sauf en cas de modification de la composition du groupement, doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à, le

Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Monts et Barrages

Monsieur le Président de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine

Monsieur le Président de la Communauté de communes Creuse Grand Sud

Monsieur le Président de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute-Corrèze
Communauté

Envoyé en préfecture le 19/04/2018

Reçu en préfecture le 19/04/2018

Affiché le

The logo for SLOW (Système de Liaison des Observateurs de l'État) is displayed in blue and red.

ID : 023-200067189-20180405-20180427B-DE

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche

Monsieur le Président de la Communauté de communes Ventadour – Égletons –
Monédières

Monsieur le Président de la Communauté de communes Vézère – Monédières –
Millesources

Monsieur le Maire de la commune du Lonzac